

Septembre 2016 - mise à jour février 2024

## Schéma de contournement des règles de déduction du mali de fusion

### Principe

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante lors d'une fusion à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le mali peut être décomposé en deux éléments :

- le mali « technique » qui correspond généralement aux plus-values latentes sur les éléments d'actifs non comptabilisés dans les comptes de l'absorbée (fonds de commerce par exemple) ;
- au-delà du mali technique, le solde du mali (« vrai mali ») qui correspond à la dépréciation réelle de la participation détenue dans la société absorbée.

Si le « vrai mali » est déductible des résultats de la société absorbante (en tant que moins-value d'annulation des titres), le mali technique doit être enregistré comptablement à l'actif de la société absorbante et ne pourra être déprécié comptablement qu'en fonction de l'évolution des actifs sous-jacents auxquels il se rapporte.

Sur le plan fiscal, ce mali technique ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure en application du 3<sup>e</sup> alinéa du I de l'article 210 A du code général des impôts (CGI).

Enfin, si la société absorbée présente avant la fusion un actif net négatif, l'article 209-II bis du CGI en interdit la déduction par la société absorbante.

### Schéma mis en œuvre

Une société A détient à 100 % une société B dont l'actif net est négatif.

La société A qui envisage d'absorber la société B, procède préalablement à l'opération de fusion, à une augmentation de capital dont l'objet est de ramener l'actif net négatif de sa filiale à une valeur proche de zéro, afin d'éviter de tomber dans le champ d'application de l'article 209 II bis du CGI.

Une fois l'opération de fusion effectuée, elle déduit une moins-value d'annulation des titres, correspondant à un vrai mali (déduction à court terme puisque se rapportant aux titres émis lors de la très récente augmentation de capital).

### Les rehaussements

En application des dispositions du 2 bis de l'article 39 *quaterdecies* du CGI, issues de l'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'administration a commenté ce régime dans une doctrine publiée au [BOI-BIC-PVMV-30-30-120](#).

A cet égard, par cession, il convient d'entendre toute opération ou tout événement qui se traduit, en fait, par la disparition à l'actif de l'entreprise des titres en cause (vente, apport en société, échange ou annulation suite à fusion).

En l'occurrence, les titres émis en contrepartie du comblement de la situation nette négative ayant une valeur nulle à la date de leur émission, aucune moins-value afférente à ces titres ne peut être déduite.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation en se rapprochant du Service de mise en conformité de la Direction des grandes entreprises.  
Contact : [dge.smec@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dge.smec@dgfip.finances.gouv.fr).**